



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n°A6057 du 8 mars 2019 relatif à une demande de modification des prescriptions applicables à l'installation de stockage de bois exploité par la société BOIS ET MATERIAUX sur la commune de ST-GELAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-8 à L.512-13, R.512-47 à R.512-66-2 ;

**Vu** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont celles soumises à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la télédéclaration de la société Bois et Matériaux en date du 16 novembre 2018 incluant une demande de dérogation aux prescriptions applicables à son installation conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement pour le site exploité Za des carreaux à St-Gelais ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 11 décembre 2018;

**Vu** le dossier justifiant de l'absence de risque et de nuisance pour les tiers transmis par l'exploitant en date du 12 février 2019 et comprenant notamment une étude flumilog ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'observation de l'exploitant en date du 26 février 2019 sur ce projet d'arrêté;

**CONSIDERANT** que la société Bois et Matériaux a déposé une demande de dérogation concernant les distances d'implantations d'un entrepôt dédié au stockage de bois et de panneaux de bois vis-à-vis des limites de propriétés ;

**CONSIDERANT** que l'entrepôt existant, objet de la présente demande, est implanté en limite de propriété sur une longueur de 91,65 m dont 27,33 m en limite avec un autre bâtiment séparé par un mur coupe-feux de 2 heures dépassant d'1 m par rapport à la hauteur de l'entrepôt ;

**CONSIDERANT** que l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 précise que l'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement et qu'une dérogation

peut-être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisance pour les tiers ;

**CONSIDERANT** que la société Bois et Matériaux a transmis à l'inspection une étude flumilog permettant de justifier que les effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> (seuils des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine) ne sortent par des limites de propriétés ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1

La décision implicite de refus du 16 février 2019 est retirée.

##### ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT

Les installations de la société Bois et Matériaux dont le siège social est situé 28 rue Jean-Marie David à PACE (35) faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées à exploiter un entrepôt de stockage de bois et de panneaux de bois.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-GELAIS dans la zone artisanale des Carreaux (la liste des parcelles est précisée à l'article 1.2.2.).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	14 000 m <sup>3</sup>	D

Régime : DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieu-dit</b>
Saint-Gelais	Une partie des Parcelles n° 64 et 65 – section ZI	Zone artisanale des Carreaux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration dont celles soumises à la rubrique n° 1532 « Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ».

#### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE . ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 DÉCEMBRE 2007**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux Règles d'implantations, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

*L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriétés sauf la façade nord de l'entrepôt qui est située en limite de propriété.*

*Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 s'applique au stockage de bois en plein air.*

---

**TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

**ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Article 3.3 - PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

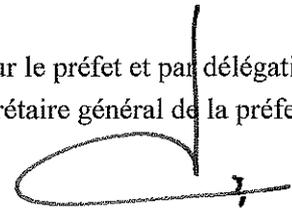
- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Gelais et peut y être consultée ;
- 2° un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 3.4 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de St-Gelais, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Bois et Matériaux.

Niort, le 8 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ